

COMMUNE DE RHINAU

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Sélestat - Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 23 - en fonction : 22 - présents : 12 + 4 procurations

Séance du 10 mars 2025

sous la présidence de Madame Marianne HORNY-GONIER – Maire

OBJET : Point n°10 – Prescription de la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal :

Depuis l'approbation du PLU le 29 juin 2009 et la modification approuvée en date du 16 septembre 2013, le contexte réglementaire a fortement changé puisque sont intervenues de nombreuses évolutions législatives, notamment la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », la loi pour l'« Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (loi ALUR) du 24 mars 2014, ainsi que la loi « Climat et Résilience », adoptée le 24 août 2021 et complétée par la loi du 20 juillet 2023.

Ces textes majeurs ont amendé le dispositif de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de décembre 2000 en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions permettant de réduire la consommation d'espace et énergétique, de protéger la biodiversité, de préserver les continuités écologiques et de mieux formaliser les besoins réels des communes lorsqu'elles engagent une procédure d'urbanisme réglementaire de type PLU.

De ce fait, une révision s'impose afin de disposer d'un document d'urbanisme en cohérence avec les nouvelles règles énoncées par la loi, mais qui traduit également les orientations de développement soutenable et les principes d'aménagement du SRADDET, ainsi que les orientations du SCoTERS lui-même en cours de révision.

La révision du PLU va permettre de redéfinir le projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Les objectifs poursuivis par la commune sont fixés par la présente délibération.

Le document comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations devront en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'élaboration du PLU concerne au plus près la population. Conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités précisées par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
067-216703975-20250310-RHINAU-2025-09-DE
Date de réception en préfecture : 18/03/2025

En outre, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la communauté de communes du Canton d'Erstein.

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer pour prescrire la révision n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.153-31, L.153-32, L.153-33, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/06/2009 et modifié le 16/09/2013 ;

Entendu l'exposé de la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 16 voix POUR :

DECIDE

- De prescrire la révision n°1 du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- De préciser que cette révision poursuit les objectifs suivants :
 - Se doter d'un document d'urbanisme prenant notamment en compte les évolutions législatives récentes, les orientations du SCoTERS en révision, le Plan Local de l'Habitat Intercommunal et le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes du canton d'Erstein
 - Maintenir un cadre de vie de qualité
 - En trouvant un équilibre entre développement et qualité de vie
 - En confortant les équipements structurants comme le collège, l'Ehpad « l'Orchidée » et les terrains de sport
 - En conciliant activité humaine, prise en compte des risques et préservation de la biodiversité
 - Poursuivre un développement urbain communal harmonieux
 - En mettant en place des dispositions garantissant un aménagement cohérent des secteurs de projets, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie,
 - En limitant la consommation foncière et l'étalement urbain dans le respect de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) de la loi Climat et Résilience tout en veillant à garder une densification acceptable
 - En favorisant les opérations de rénovation, de réhabilitation du parc existant, tout en limitant les pressions sur le domaine public, notamment en matière de stationnement
 - En encourageant la diversification des typologies d'habitat pour répondre aux besoins de la population actuelle et future ainsi qu'à leur parcours résidentiel : personnes seules, jeunes couples, seniors, tous types de familles ; etc.
 - En réfléchissant au devenir du patrimoine et des bâtiments remarquables de la commune

- Encourager les activités économiques notamment dans la zone d'activités en cohérence avec le schéma directeur intercommunal des zones d'activités, mais également en centre-ville pour revitaliser l'offre de proximité (notamment les productions locales, l'offre médicale et paramédicale)
 - Conforter la politique touristique menée par la communauté de communes du canton d'Erstein
 - Favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle
 - En renforçant notamment les déplacements doux
 - En favorisant le stationnement de vélos à proximité des arrêts de bus (rue de l'Hôtel de Ville, rue du Nouveau Faubourg, etc.)
 - Préserver l'environnement remarquable du Ried et de la forêt rhénane, dans un contexte de transition écologique et appliquer une approche durable de l'urbanisme pour prendre en compte les enjeux liés au réchauffement climatique, notamment les questions de chaleur, de ressource en eau, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables, etc.
 - Porter une attention particulière au zonage et à la rédaction des règles d'urbanisme, en veillant à rester précis, cohérent, simple et compréhensible.
- De définir les modalités de concertation suivantes avec le public :
- Les études et le projet de plan local d'urbanisme ainsi que les avis déjà émis sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;
 - Le public pourra consulter le dossier de concertation sur le site internet de la commune et faire part de ses observations par voie postale ou par courriel à l'adresse suivante : info@ville-rhinau.fr ;
 - Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
 - Le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune ;
 - Deux réunions publiques seront organisées : une après l'élaboration du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et une préalablement à l'arrêt du PLU ;
 - Deux expositions publiques seront organisées parallèlement aux réunions publiques ;
 - À l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal.

- De donner autorisation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme ;
- De solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- Les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- Conformément aux dispositions des articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes du Canton d'Erstein ;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre de métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - Madame la présidente du syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Le secrétaire de séance



Catherine HIRN

Extrait certifié conforme
RHINAU, le 11 mars 2025
Le Maire :



Marianne HORN-GONIER

